



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU
03 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
-
Société SEDE à CESTAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de compostage, de déconditionnement de biodéchets, de stockage de Tradicendre et de stockage de bois au lieu-dit Lande de Pot au Pin à CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 24 mai 2017 et complété le 23 février 2018 et relatif à l'extension du plan d'épandage ;

VU l'absence d'avis émis par la commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des agriculteurs initialement prévus dans le premier plan d'épandage ne souhaitent plus recevoir de déchets de compost non normés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exploitant souhaite augmenter les parcelles de son plan d'épandage ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas les conditions dans lesquelles les épandages sont effectués, que la demande d'extension reste limitée (environ 10 % de la surface autorisée par l'arrêté du 15 janvier 2015 susvisé) et qu'en conséquence il ne revêt par un caractère substantiel,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations par courriel du 16 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge à ARRAS pour ses installations situées au lieu-dit Lande de Pot au Pin à CESTAS.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2016.

Article 2 – Modification du plan d'épandage

L'annexe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 est complété par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CESTAS, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et AMBARES ET LAGRAVE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des la communes de CESTAS, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et AMBARES ET LAGRAVE et pourra y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairie de de CESTAS, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et AMBARES ET LAGRAVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes de CESTAS, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et AMBARES ET LAGRAVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 03 AVR. 2018
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

2/3

Thierry SUQUET

Annexe 1 : Parcelles d'épandage

REPERTOIRE PARCELLAIRE Plan d'épandage - Aquitaine compost

EARL DE GAJUS – M. DE SAINT LEGER Xavier
Adresse : 33 440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

N° îlot	Code	Commune	Section	Référence	Surface locale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AC	15				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AC	16				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AC	19				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AC	51				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AC	52				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AC	11				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AC	20				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AC	18				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	14				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	18				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	31				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	19				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	21				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	24				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	29				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	80				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	13				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	68				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	30				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	23				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	17				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	11				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AB	12				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AA	114				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AA	35				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AA	36				
LGE 003	3333066003	Saint-Louis-de-Montferrand	AA	38				
LGE 003	3333066003	Ambarès-et-Lagrave	AD	1				
LGE 003	3333066003	Ambarès-et-Lagrave	AD	2				
LGE 003	3333066003	Ambarès-et-Lagrave	AD	17				
TOTAL LGE 003					166,98	33,63	133,35	0
TOTAL EARL GAJUS (Xavier de Saint-Léger)					166,98	33,63	133,35	0

